

DECISION DCC 21-387

DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2021 sous le n°0177/043/REC-21, par laquelle monsieur Félix ADANGLA MOTY, forme un recours pour licenciement abusif et demande réparation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté au ministère des Infrastructures et des Transports en 1972 et a été licencié le 28 janvier 1988 sans motif ni préavis ; qu'il affirme que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a fait droit à son dossier de pension ; qu'il estime toutefois que son licenciement est abusif ; qu'en se fondant sur les articles 19 et 26 de la Constitution, il demande à la Cour de condamner le ministère en charge des Infrastructures et des Transports et la CNSS à réparer les préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des Infrastructures et des Transports observe que le requérant a été licencié au terme d'un projet, à l'instar de 1400 autres agents occasionnels recrutés pour le même projet et qu'il a perçu les indemnités de licenciement et de

congés payés qui s'élèvent à 216.203 FCFA ; qu'il développe qu'ayant estimé que son licenciement est abusif, il s'est lancé dans plusieurs procédures administratives et judiciaires qui se sont soldées par l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000 de la Cour d'appel de Cotonou qui a condamné le ministère au paiement d'une somme de 1.147.152 FCFA, dont il reconnaît avoir perçu l'intégralité ; qu'il soutient que malgré cette réparation, il ne cesse d'adresser des réclamations à l'endroit du ministère et conclut que la violation des articles 19 et 26 dont il se prévaut, n'est pas fondée et que sa requête doit être rejetée ;

Considérant que le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale, pour sa part, observe que le requérant a été immatriculé à la caisse sous le n°262002 du 1^{er} mai 1976 et que la période antérieure à cette date ne saurait être prise en compte dans la liquidation de ses droits à pension ; qu'il soutient que le contentieux de la sécurité sociale ne relève pas de la compétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soumet à l'examen de la Cour un conflit de travail aux fins de réparation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Félix ADANGLA MOTY, à monsieur le ministre des Infrastructures et des Transports, à monsieur le Directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

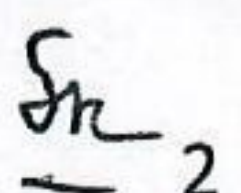
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

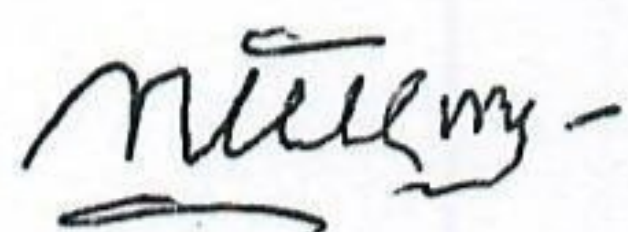
Président
Vice-Président



 2

Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-